

**FEDERATION INTERNATIONALE DES FEMMES DIPLOMEES
DES UNIVERSITES**

STATUTS ET REGLEMENT

**TEXTE REVISE PAR
LE VINGT-HUITIEME CONGRES
PERTH, Australie de l'Ouest, 2004**

SIEGE ET SECRETARIAT:
8, RUE DE L'ANCIEN-PORT, CH-1201 GENEVE, SUISSE
Tel: (+41 22) 731 23 80 Fax (+41 22) 738 04 40
E-mail: ifuw@ifuw.org Internet: <http://www.ifuw.org>

Chapitre III – BUREAU

	<i>Page</i>
Article 13 Présentation des candidates	10
Article 14 Réunions	10
Article 15 Emploi du nom	10

Chapitre IV - SECRETAIRE GENERALE

Article 16 Secrétaire générale	11
--	----

Chapitre V - FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS NATIONALES

Article 17 Coordinatrice pour les relations internationales (CRI)	11
Article 18 Membres temporaires en visite	11

Chapitre VI - GROUPEMENTS REGIONAUX DE LA FIFDU

Article 19 Groupements régionaux de la FIFDU	11
--	----

Chapitre VII - RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 20 Politique de la FIFDU	11
Article 21 Représentantes auprès des Organisations intergouvernementales	12

Chapitre VIII - COMMISSIONS

Article 22 Commissions permanentes	12
Article 23 Membres des Commissions permanentes	12
Article 24 Attributions des Commissions permanentes	13
Article 25 Réunions	13
Article 26 Commission d'Attribution des bourses internationales	13
Article 27 Commission des Finances	13
Article 28 Commission de la Condition de la femme	14
Article 29 Commission d'Admission	14
Article 30 Commissions des Résolutions.. .. .	15
Article 31 Commissions spéciales	15

Chapitre IX - FINANCES

Article 32 Année financière	15
Article 33 Cotisation annuelle.. .. .	15
Article 34 Responsabilité des membres individuels	16

Chapitre X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 Amendements	16
Article 36 Dissolution	16

STATUTS

Article I - BUT

- La Fédération Internationale des Femmes Diplômées des Universités (FIFDU) a pour but de:
- promouvoir l'éducation permanente des femmes et des jeunes filles;
- promouvoir la coopération internationale, l'amitié, la paix et l'intégralité des droits humains pour tous, sans distinction de sexe, d'âge, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou de tendances sexuelles.
- préconiser le développement du statut des femmes et des jeunes filles;
- encourager les femmes et les jeunes filles à mettre leur savoir et leurs talents au service de rôles dirigeants et de prises de décision dans toutes les formes de la vie privée et publique, et leur permettre de le faire.
- Pour atteindre ces objectifs, la FIFDU:
- assure une approche interdisciplinaire des problèmes;
- permet aux femmes diplômées d'utiliser leur savoir et leurs talents pour opérer des changements à tous les niveaux;
- représente et préconise les points de vue des femmes diplômées dans des instances internationales; et
- promeut la coopération, les réseaux, le soutien et la compréhension entre les femmes diplômées.

Article II - MEMBRES

1. Toute fédération ou association nationale groupant les femmes diplômées des universités comprenant au moins cinquante membres qui remplissent les exigences d'admission stipulées à l'article III peut devenir membre de la FIFDU aux conditions spécifiées à l'article II.2.
2. (1) La Commission d'admission examine les statuts et le règlement de toute fédération ou association nationale qui demande à être admise comme membre et elle en rend compte au Conseil de la FIFDU. Si celui-ci constate que ces statuts et ce règlement sont conformes à ceux de la FIFDU il décide d'admettre ladite fédération ou association nationale à titre de membre.

(2) A moins que le Conseil ne constate une situation spéciale, une seule fédération ou association nationale peut être admise par pays.
3. Un groupe constitué d'au moins vingt femmes diplômées des universités possédant les qualifications requises pour être membres et stipulées à l'article III, et ayant décidé de s'allier, peut devenir membre associé de la FIFDU. La Commission d'admission examinera sa demande d'adhésion quant à sa compatibilité avec les Statuts et le Règlement de la FIFDU, et fera rapport au Bureau. Le Bureau statuera sur l'admission d'un membre associé pour une durée de trois ans; sur la base d'un compte rendu triennal de la Commission d'admission le Bureau peut prolonger le statut de membre associé pour une ou plusieurs périodes de trois ans.
4. Les membres associés dans de petits pays peuvent s'unir pour former une fédération. Celle-ci comprendra au moins 50 membres. Cette fédération aura le même statut, les mêmes droits et les mêmes obligations que les fédérations et associations nationales.
5. Une fédération ou association nationale groupant les femmes diplômées des universités comprenant de vingt à quatre-vingt-dix-neuf membres et ayant été admise à titre de membre

associé de la FIFDU par le 82e Conseil ou par un Conseil antérieur, a le droit de garder son statut de membre associé aux conditions auxquelles elle avait été admise.

6. Les membres individuels de la FIFDU sont des membres à jour de leur cotisation de fédérations et associations nationales, de fédérations et associations nationales associées et des membres associés qui satisfont aux critères requis par la FIFDU définis à l'article III.
7. Le Bureau peut admettre comme membres à titre individuel des femmes diplômées des universités remplissant les conditions d'admission et qui vivent dans des pays où n'existe pas de fédération ou association nationale de la FIFDU, soit parce que le nombre des personnes intéressées est insuffisant, soit parce que des circonstances indépendantes de leur volonté les empêchent de former une association. Ces personnes seront désignées par le terme de "membres indépendants". Le Bureau fait rapport au Conseil sur toute décision prise dans ce domaine.
8. La qualité de membre se perd si
 - (1) le Conseil estime qu'une fédération ou une association nationale ou une fédération ou association nationale membre associé ou un membre associé cesse de satisfaire aux conditions stipulées par les Statuts;
 - (2) une fédération ou association nationale ou une fédération ou association nationale membre associé ou un membre associé a laissé passer trois années consécutives sans payer sa cotisation, sauf en cas de force majeure.
 - (3) un membre indépendant a accumulé une année d'arriérés de paiement de cotisations.
9. Les termes 'fédération ou association nationale' employés ci-dessous signifient 'fédération ou association nationale admise comme membre de la FIFDU'; et les termes 'fédération ou association nationale membre associé' signifient 'fédération ou association nationale admise comme membre associé de la FIFDU' lors du 82e Conseil ou antérieurement; et les termes 'membre associé' signifient 'groupes admis en tant que membres associés de la FIFDU'.

Article III - TITRES UNIVERSITAIRES REQUIS POUR ETRE MEMBRE

Les titres universitaires requis pour être membre d'une fédération ou association nationale admise comme membre ou membre associé de la FIFDU doivent être soumis à l'approbation du Conseil. Ils seront choisis dans le but de promouvoir un haut niveau d'études pour les femmes.

Les titres requis des membres individuels d'une fédération ou association nationale de la FIFDU et des membres indépendants devront justifier d'études faites dans une université ou un établissement de niveau universitaire comparable, entraînant l'attribution d'un grade ou diplôme, licence ou certificat équivalent.

Article IV - ORGANES

Les organes de la FIFDU sont le Congrès, le Conseil et le Bureau. Ils possèdent les compétences définies aux Articles V, VI et VII ci-dessous.

Article V - LE CONGRES

1. Le Congrès est investi de l'autorité suprême de la FIFDU. Pour qu'il puisse exercer cette autorité, un tiers au moins des fédérations et associations nationales doit y être représenté.
2. (1) Le Congrès se réunit tous les trois ans. Il détermine la date et le lieu des réunions suivantes, sauf à déléguer ce pouvoir au Conseil ou au Bureau.

- (2) Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la réunion du Congrès, le Conseil ou le Bureau peut reporter celle-ci à une date ultérieure ou en modifier le lieu. Cette décision est prise lors d'une réunion spéciale du Conseil ou au moyen d'un vote par correspondance. Si ceci se révèle impossible, la décision sera prise lors d'une réunion spéciale ou par un vote par correspondance des membres du Bureau.
3. Les fédérations et associations nationales désignent des déléguées ayant droit de vote au Congrès, conformément aux dispositions suivantes:
- (1) Chaque fédération ou association nationale peut envoyer au Congrès une déléguée ayant droit de vote.
- (2) Toute fédération ou association nationale ayant plus de deux cents, quatre cents, six cents, huit cents, mille, mille cinq cents, deux mille, deux mille cinq cents, cinq mille, dix mille, quinze mille, vingt mille, trente mille, quarante mille, soixante mille, cent mille, cent cinquante mille, deux cent mille, trois cent mille, quatre cent mille membres a droit respectivement à une, deux, trois, quatre, cinq, six sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt voix supplémentaires au maximum.*
4. Chaque déléguée ayant le droit de vote doit être membre effectif de sa propre fédération ou association nationale. Elle est désignée conformément aux statuts de celle-ci.
5. Ont droit de vote au Congrès:
- (1) les déléguées désignées par les fédérations et associations nationales conformément aux dispositions du paragraphe 3;
- (2) la Présidente, les Vice-Présidentes et la Trésorière de la FIFDU.
6. Toute fédération ou association nationale de la FIFDU peut envoyer des membres au Congrès sans leur donner le droit de vote. Les membres indépendants peuvent assister au Congrès, mais sans droit de vote.
7. Les deux Trésorières adjointes, les présidentes des commissions permanentes, les présidentes des commissions spéciales et les Coordinatrices des équipes de Représentantes de la FIFDU auprès des organisations inter-gouvernementales sont membres du Congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote.
8. Les anciennes Présidentes sont membres honoraires à vie du Congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote.
9. La Présidente de la FIFDU préside le Congrès. Elle peut se faire remplacer par un autre membre du Bureau.

Article VI - LE CONSEIL

1. Le Conseil exécute les décisions du Congrès. Il est notamment chargé de veiller au respect des buts et principes de la FIFDU. Entre les réunions du Congrès, le Conseil a autorité pour prendre toutes les décisions nécessaires aux activités de la FIFDU, mais il doit rendre compte de ces décisions au Congrès.
2. Le Conseil est composé de la Présidente, des quatre Vice-Présidentes, de la Trésorière de la FIFDU, ainsi que d'une représentante désignée par chaque fédération ou association nationale.

* Voir tableau page 5

3. Les anciennes Présidentes sont membres honoraires à vie du Conseil avec droit de parole, mais sans droit de vote.
4. Les présidentes des commissions permanentes, les présidentes des commissions spéciales, les deux Trésorières adjointes et les Coordonnatrices des équipes de Représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales font partie du Conseil avec droit de parole, mais sans droit de vote.
5. La Présidente de la FIFDU préside le Conseil. Elle peut se faire remplacer par un autre membre du Bureau.

Article VII - LE BUREAU

1. Le Bureau se compose de la Présidente, des quatre Vice-Présidentes, de rang égal, et de la Trésorière de la FIFDU qui sont élues par le Congrès. Le Bureau exerce ses fonctions de la fin d'un Congrès jusqu'à la fin du Congrès suivant. Aucun membre du Bureau ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs si ce n'est pour accéder à la présidence.
2. La Présidente de la FIFDU préside les réunions du Bureau. Elle peut se faire remplacer par un autre membre du Bureau.
3. Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions prises par le Congrès et le Conseil. Entre les réunions de ceux-ci, il a le droit d'agir au nom de la FIFDU, sous réserve de ne prendre aucune mesure entraînant un engagement financier sans consultation préalable de la Commission des finances. Il doit être rendu compte ultérieurement, selon le cas, au Congrès ou au Conseil, de toute mesure prise par le Bureau en vertu de la présente disposition.

Article VIII - COMMISSIONS

Des commissions permanentes sont instituées conformément aux dispositions du Règlement. Le Congrès établit toutes autres commissions permanentes qui seront nécessaires et en détermine la compétence.

Article IX - SECRETAIRE GENERALE

La Secrétaire générale est rétribuée. Elle est nommée par le Bureau. La Secrétaire générale assiste à toutes les réunions du Congrès, du Conseil, du Bureau et des commissions. Elle peut désigner un membre du personnel du siège pour la remplacer à une réunion. Durant l'exercice de ses fonctions la Secrétaire générale n'a le droit de vote à aucune réunion de la FIFDU.

Article X - SIEGE

Le Congrès désigne le pays où est établi le siège de la FIFDU. Le Bureau désigne, en accord avec la Commission des finances, le lieu de ce pays où est établi le siège.

Article XI - COTISATION

Les fédérations et associations nationales, fédérations et associations nationales membres associés, les membres associés, et les membres indépendants versent à la FIFDU une cotisation annuelle dont le taux est fixé par le Congrès. Chaque Congrès triennal en réexamine le montant.

Article XII - AMENDEMENTS

1. Le droit d'amender les Statuts appartient au Congrès.
2. Les propositions d'amendements peuvent être présentés par le Congrès, le Conseil, le Bureau et par les fédérations et associations nationales.

3. Les propositions d'amendements doivent parvenir à la Secrétaire générale neuf mois avant la date du Congrès. Copie des propositions est adressée aux fédérations et associations nationales six mois avant cette date. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement. Sauf disposition différente, un amendement entre en vigueur immédiatement après la clôture du Congrès auquel il a été adopté.

Article XIII - DISSOLUTION

1. Toute proposition de dissolution de la FIFDU doit parvenir à la Secrétaire générale quinze mois au moins avant la date du Congrès. Une copie de la proposition doit être adressée aux fédérations et associations nationales six mois avant cette date.
2. La dissolution de la FIFDU ne peut être prononcée:
 - (1) que par le Congrès réunissant (conformément à l'Article V paragraphe 1) un tiers au moins des fédérations et associations nationales;
 - (2) qu'à la condition que le nombre de votes en faveur de la dissolution atteigne les trois quarts des votes émis par les déléguées présentes et votant;
 - (3) que si la décision est ratifiée par les deux tiers des fédérations et associations nationales, membres de la FIFDU. La décision de dissolution leur sera notifiée immédiatement après la réunion du Congrès. A défaut d'opposition formelle de plus d'un tiers des fédérations et associations membres de la FIFDU, dans un délai de six mois suivant cette notification, cette décision de dissolution est acquise.
3. En cas de dissolution, les membres individuels n'ont aucun droit à l'avoir social de la FIFDU. Celui-ci devra obligatoirement être attribué par le Congrès décidant de la dissolution à des fédérations et associations nationales, membres au moment de la dissolution, pour être utilisé dans des buts analogues à ceux poursuivis par la FIFDU.

DROIT DE VOTE: NOMBRE DE VOIX

<u>Nombre de Membres</u>	<u>Nombre de Déléguées</u>	<u>Nombre de Membres</u>	<u>Nombre de Déléguées</u>
50 - 200	1	10 001 - 15 000	11
201 - 400	2	15 001 - 20 000	12
401 - 600	3	20 001 - 30 000	13
601 - 800	4	30 001 - 40 000	14
801 - 1 000	5	40 001 - 60 000	15
1 001 - 1 500	6	60 001 - 100 000	16
1 501 - 2 000	7	100 001 - 150 000	17
2 001 - 2 500	8	150 001 - 200 000	18
2 501 - 5 000	9	200 001 - 300 000	19
5 001 - 10 000	10	300 001 - 400 000	20
		400 001 et plus	21

REGLEMENT

Chapitre I - LE CONGRES

Article 1 - ORDRE DU JOUR

1. Un ordre du jour provisoire est examiné par le Conseil et adressé aux fédérations et associations nationales neuf mois avant la date du Congrès.
2. Les fédérations et associations nationales peuvent proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir à la Secrétaire générale six mois avant la date du Congrès.
3. L'ordre du jour définitif est approuvé par le Bureau. Il est envoyé aux fédérations et associations nationales trois mois avant la date du Congrès.
4. Si le Bureau estime inopportun d'inscrire à l'ordre du jour une question proposée par une fédération ou association nationale, il n'est pas tenu de le faire, mais il doit en informer le Conseil qui peut inscrire ce point à l'ordre du jour du Congrès suivant immédiatement le Conseil ou d'un Congrès ultérieur.
5. Aucun point supplémentaire ne peut être inscrit à l'ordre du jour sauf en cas d'urgence par décision du Conseil ou par décision de la majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement.

Article 2 - SEANCES

1. Les séances du Congrès sont ouvertes aux membres des fédérations et associations nationales qui ne sont pas délégués et aux membres indépendants. Le Congrès ou le Conseil peuvent décider de réunir en séance privée les membres du Congrès visés à l'Article V, paragraphes 5, 7 et 8 des Statuts.
2. Lors de chaque Congrès, certaines séances sont ouvertes au public.

Article 3 - REPRESENTATION

1. Les déléguées d'une fédération ou association nationale n'ont le droit de vote au Congrès, selon l'Article V.3 (2), que si leur fédération ou association nationale a payé sa cotisation jusqu'à l'année du Congrès incluse ou a pris des dispositions pour le paiement de cette cotisation.
2. En cas de difficultés financières imprévisibles, le Bureau a toute latitude d'accorder le droit de vote à condition que la fédération ou association nationale s'engage au paiement entier de la cotisation selon un calendrier conforme aux dispositions de l'article 32, soit avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement le Congrès.
3. Les fédérations et associations nationales peuvent désigner une déléguée suppléante pour chaque déléguée ayant le droit de vote.
4. Les fédérations et associations nationales informent la Secrétaire générale des noms des déléguées ayant le droit de vote, des déléguées suppléantes et des membres désignés en application de l'Article V.3 des Statuts. Les déléguées et les suppléantes sont munies par leur fédération ou association nationale de pouvoirs qu'elles doivent présenter au plus tard lors du début du Congrès.
5. Si une fédération ou association nationale ne peut pas envoyer le nombre de déléguées auquel elle a droit, la délégation présente peut disposer du nombre total de voix auxquelles a droit la fédération ou association en question.
6. Un membre du Congrès ne peut voter qu'a un seul titre.

7. Toute fédération et association nationale associée ou membre associé peut désigner une représentante au Congrès. Cette représentante a le droit de parole, mais n'a pas le droit de vote.

Article 4 - VOTE

1. Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
2. Dans le cas du vote de résolutions, toute fédération ou association nationale ayant le droit de vote et étant dans l'incapacité d'envoyer des déléguées à un Congrès, a le droit de désigner une autre déléguée présente et ayant le droit de vote pour la représenter par procuration, selon une procédure qui sera définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.
3. Les élections ont lieu au scrutin secret. Il est procédé tout d'abord à l'élection de la Présidente, puis à l'élection des Vice-Présidentes et de la Trésorière, dans l'ordre. Les trois élections se dérouleront selon le vote préférentiel. La méthode du vote préférentiel sera définie par le Conseil, à la demande du Bureau. Un seul et unique scrutin, mené selon le vote préférentiel, aura lieu pour tous les postes de Vice-Présidentes.
4. Toute fédération ou association nationale ayant le droit de vote et étant dans l'incapacité d'envoyer des déléguées à un Congrès, a le droit de voter par scrutin postal pour l'élection de la Présidente, des Vice-Présidentes et de la Trésorière, selon une procédure définie par le Conseil, sur recommandation du Bureau.
5. Le quorum au Congrès est du tiers des membres inscrits ayant le droit de vote et représentant un tiers des fédérations et associations nationales auquel s'ajoutent deux membres du Bureau.

Article 5 - RESOLUTIONS

1. Les projets de résolutions peuvent être présentés seulement par les fédérations et associations nationales de la FIFDU, le Bureau, les commissions permanentes, et les commissions spéciales de la FIFDU.
2. Le siège de la FIFDU recevra les résolutions au plus tard six mois avant le Congrès.
3. Les résolutions portant sur des questions d'intérêt général doivent être en conformité avec les objectifs de la FIFDU.
4. Seule une question nécessitant une intervention immédiate de la FIFDU et survenue après le délai fixé pour la présentation des projets de résolution peut être traitée comme une résolution d'urgence. Une résolution d'urgence doit être reçue et annoncée par la Présidente du Congrès au plus tard vingt-quatre heures avant d'être présentée au Congrès et au moins quarante-huit heures avant la fin du Congrès. Une majorité des deux tiers des membres du Congrès ayant le droit de vote et votant effectivement est requise pour que le projet de résolution soit mis en discussion. Si cela est accordé, l'adoption du projet de résolution ne requiert qu'une majorité simple des votes.
5. Si un rappel est opportun, il est possible de présenter une résolution visant à réaffirmer une politique existante. Elle doit se référer à des résolutions antérieures pertinentes.
6. Au Congrès, les projets de résolutions d'urgence ne peuvent être présentés que par les membres du Congrès ayant le droit de vote, les présidentes des commissions permanentes de la FIFDU, et les présidentes des commissions spéciales de la FIFDU.

Article 6 - DEPENSES

1. Les dépenses du Congrès sont couvertes par la FIFDU au moyen de droits d'inscription et de contributions volontaires. Les prévisions budgétaires pour le Congrès sont préparées par la Commission des finances et soumises à l'approbation du Bureau.
2. Tous les membres du Congrès acquittent un droit d'inscription.

Chapitre II - CONSEIL

Article 7 - REUNIONS

1. Le Conseil se réunit immédiatement avant et après chaque Congrès.
2. Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être organisées si le Bureau le juge opportun ou si plus du tiers des membres du Conseil ayant le droit de vote le demande par écrit à la Présidente de la FIFDU. Les fédérations et associations nationales doivent être averties au moins trois mois à l'avance d'une réunion extraordinaire. Le Bureau décide de la date et du lieu d'une réunion extraordinaire.
3. Si une question urgente qui n'est pas de la compétence du Bureau nécessite qu'une décision soit prise entre les réunions du Conseil, celui-ci votera par correspondance à ce sujet.

Article 8 - ORDRE DU JOUR

Les propositions concernant les points à inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir à la Secrétaire générale six mois au moins avant la date de la réunion, afin qu'elle puisse adresser l'ordre du jour provisoire aux fédérations et associations nationales trois mois avant cette date.

Article 9 - REPRESENTATION

1. Chaque fédération et association nationale nomme pour la représenter au Conseil un de ses membres qualifié par sa connaissance et son expérience du fonctionnement de sa propre fédération ou association, ainsi que des activités de la FIFDU.
2. Chaque fédération ou association nationale peut désigner un membre du Conseil suppléant.
3. Un membre du Conseil n'a droit à une indemnité de voyage pour assister à une réunion du Conseil de la FIFDU et n'est autorisé à voter que si sa fédération ou association nationale a réglé ses cotisations jusqu'à (et y compris) l'année où se tient le Conseil, ou a pris les dispositions nécessaires pour régler ces cotisations.
4. En cas de difficultés financières imprévisibles, le Bureau a toute latitude d'accorder le droit de vote à condition que la fédération ou association nationale s'engage au paiement entier de la cotisation selon un calendrier conforme aux dispositions de l'article 32, soit avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement le Congrès.
5. Un membre du Conseil de chaque fédération ou association nationale a droit à une indemnité de déplacement pour assister à une réunion du Conseil de la FIFDU.
6. Toute fédération ou association nationale associe à le droit de désigner une représentante au Conseil. Cette représentante a le droit de parole, mais n'a ni le droit de vote, ni celui de recevoir une indemnité de voyage.

Article 10 - VOTE

1. Sauf disposition contraire des Statuts ou du Règlement, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
2. Lors des élections:

- (1) des présidentes des commissions: la candidate qui obtient la majorité des suffrages est déclarée élue;
 - (2) des membres des commissions: les candidates qui obtiennent le nombre le plus élevé des suffrages sont déclarées élues à condition qu'aucune candidate ne soit élue au premier tour à moins d'obtenir la majorité absolue des suffrages.
3. En cas de vote par correspondance, prévu à l'Article V.2.(2) des Statuts ou à l'article 7.3 du Règlement, la procédure est fixée par le Bureau.
 4. Le quorum est atteint si le tiers des fédérations et associations nationales est représenté et si deux membres du Bureau sont présents.

Article 11 - RAPPORTS AU CONSEIL

1. Pour la réunion du Conseil qui se tient avant le Congrès:
 - (1) Le Bureau prépare un rapport écrit sur l'activité du Bureau depuis la dernière réunion du Conseil. Ce rapport est distribué aux membres du Conseil avant la réunion.
 - (2) la Secrétaire générale prépare un rapport écrit au Conseil. Ce rapport est soumis pour approbation au Bureau, puis distribué à tous les membres du Conseil avant la réunion.
 - (3) chaque fédération et association nationale fait un rapport écrit et peut être invitée à faire un rapport oral au Conseil.
 - (4) Chaque présidente des commissions permanentes et spéciales présentera au Conseil un rapport écrit, qui sera distribué aux membres du Conseil avant la réunion.
 - (5) Chaque Coordinatrice des équipes de représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales présentera au Conseil un rapport écrit, qui sera distribué aux membres du Conseil avant la réunion.
2. Tous les rapports écrits reçus par le Conseil seront inclus dans la documentation du Congrès.

Article 12 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil est notamment chargé:

- (1) d'établir son règlement;
- (2) lors de sa réunion avant le Congrès,
 - (i) de recevoir et d'examiner le rapport du Bureau;
 - (ii) de recevoir et d'examiner le rapport de la Secrétaire générale;
 - (iii) de recevoir et d'examiner les rapports des fédérations et associations nationales;
 - (iv) de recevoir et d'examiner les rapports des présidentes des commissions permanentes et des commissions spéciales;
 - (v) de recevoir et d'examiner les rapports des Coordinatrices des équipes de Représentantes de la FIFDU auprès des organisations inter-gouvernementales;
- (3) d'approuver, sur rapport de la Commission d'admission, les amendements aux statuts des fédérations et associations nationales de la FIFDU;

- (4) de décider, sur rapport de la Commission d'admission, de l'admission de fédérations et associations nationales en tant que membres de la FIFDU;
- (5) d'approuver, sur rapport de la Commission d'admission, les titres universitaires que les fédérations et associations nationales de la FIFDU proposent de faire admettre par la FIFDU;
- (6) de surveiller l'administration financière de la FIFDU; d'examiner et d'approuver le projet de budget annuel, les comptes apurés et les propositions relatives aux indemnités de déplacement;
- (7) d'élire les membres et les présidentes des commissions et de nommer les trésorières adjointes;
- (8) de confirmer la nomination faite par le Bureau des Représentantes auprès des organisations intergouvernementales et de déterminer la politique de la FIFDU vis-à-vis de ces organisations;
- (9) de décider de points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour définitif du Congrès;
- (10) de soumettre éventuellement au Congrès des candidatures pour l'élection au Bureau dans les cas prévus à l'Article 13.2 du Règlement.

Chapitre III - BUREAU

Article 13 - PRESENTATION DES CANDIDATES

1. Un an avant le Congrès, les fédérations et associations nationales de la FIFDU sont informées par la Secrétaire générale des noms des membres du Bureau non rééligibles. Chaque fédération et association nationale est invitée à envoyer à la Secrétaire générale neuf mois avant le Congrès les noms des personnes qu'elle propose comme Présidente, Vice-Présidentes et Trésorière; les candidates peuvent être soit des membres appartenant déjà au Bureau et rééligibles, soit de nouvelles venues.
2. Si les fédérations et associations nationales ne font pas de propositions de candidature ou si les candidates se retirent, le Conseil peut proposer au Congrès des candidatures pour les élections au Bureau.
3. En cas de vacance se produisant entre deux Congrès, le Bureau est autorisé à procéder aux désignations nécessaires pour remplir provisoirement le poste vacant.

Article 14 - REUNIONS

1. Le Bureau se réunit avant et après le Congrès, tous les ans au même moment que les commissions de la FIFDU et à d'autres moments si on l'estime nécessaire. La Secrétaire générale assiste à toutes les réunions. Elle peut désigner un membre du personnel pour la remplacer à une réunion.
2. L'ordre du jour est préparé par la Secrétaire générale en accord avec la Présidente. Tout membre du Bureau peut proposer des points à inscrire à l'ordre du jour.
3. La majorité des membres du Bureau forme le quorum.
4. Le Bureau peut se réunir pour discuter du programme avec les présidentes des commissions, les Trésorières adjointes et les Coordinatrices des équipes de Représentantes auprès des organisations intergouvernementales, en tant que Groupe Consultatif. Le Bureau peut inviter les membres de toutes les commissions à se joindre au Groupe Consultatif pour discuter de questions importantes.
5. Une réunion exceptionnelle du Bureau peut être provoquée par la Présidente ou à la demande écrite, adressée à la Secrétaire générale, par trois membres du Bureau.

6. En cas de vote du Bureau par correspondance, prévu à l'Article V.2.(2) des Statuts, la procédure est fixée par la Présidente après consultation de deux Vice-Présidentes

Article 15 - EMPLOI DU NOM

L'émission au nom de la FIFDU de tout document écrit, publication ou appel doit être autorisée par le Bureau.

Chapitre IV - SECRETAIRE GENERALE

Article 16 - SECRETAIRE GENERALE

1. La Secrétaire générale est responsable de l'exécution des décisions et de l'application de la politique officiellement adoptée par le Congrès, le Conseil et le Bureau.
2. Elle recommande au Bureau la nomination du personnel administratif et nomme tous les autres membres du personnel suivant les directives du Bureau.
3. La Secrétaire générale prépare un rapport annuel écrit à l'intention du Bureau pour sa première réunion de chaque année.

Chapitre V - FEDERATIONS ET ASSOCIATIONS NATIONALES

Article 17 - COORDINATRICE POUR LES RELATIONS INTERNATIONALES (CRI)

Chaque fédération et association nationale de la FIFDU nomme ou élit un membre de son organe de direction comme coordinatrice pour les relations internationales (CRI), pour un mandat n'excédant pas normalement six ans. Celle-ci a la responsabilité de veiller à la réalisation des buts de la FIFDU, de développer l'intérêt porté aux relations internationales et de collaborer avec les autres fédérations et associations nationales, et d'assurer la liaison entre sa fédération ou association nationale et le siège de la FIFDU.

Article 18 - MEMBRES TEMPORAIRES EN VISITE

Les fédérations et associations nationales de la FIFDU prennent des dispositions pour que les membres d'autres fédérations et associations nationales de la FIFDU se trouvant temporairement dans leur pays puissent (au besoin en payant une cotisation modique) assister aux réunions et jouir des avantages qui pourront leur être offerts. Les membres indépendants peuvent également bénéficier de ces dispositions.

Chapitre VI - GROUPEMENTS REGIONAUX DE LA FIFDU

Article 19 - GROUPEMENTS REGIONAUX DE LA FIFDU

Lorsqu'il existe des groupements régionaux de fédérations et associations nationales de la FIFDU, les membres de ces groupements sont membres de la FIFDU; leur politique est conforme à celle de la FIFDU.

Chapitre VII - RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 20 - POLITIQUE DE LA FIFDU

Le Conseil détermine la politique de la FIFDU vis-à-vis des organisations intergouvernementales. Le Bureau veille à l'exécution de cette politique.

Article 21 - REPRESENTANTES AUPRES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Le Bureau nomme des représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales avec lesquelles la FIFDU a des relations consultatives. Il peut nommer plus d'une Représentante auprès de chaque organisation. Ces Représentantes travaillent ensemble en équipe dans chaque Centre des Nations Unies. Chaque équipe désigne sa propre Coordinatrice.
2. Chaque nomination est faite pour le triennat. Elle peut être renouvelée.
3. La Coordinatrice de chaque équipe soumet un rapport écrit au Bureau et au Conseil à des intervalles appropriés.

Chapitre VIII - COMMISSIONS

Article 22 - COMMISSIONS PERMANENTES

Les commissions permanentes sont la Commission d'attribution des bourses internationales, la Commission des finances, la Commission de la condition de la femme, la Commission d'admission et la Commission des résolutions. Leurs compétences et leurs règles propres sont déterminées ci-dessous.

Article 23 - MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES

1. Sauf disposition contraire, les membres et la présidente des commissions permanentes sont élus par les membres du Conseil au cours du Congrès. Un membre d'une commission ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs, sauf pour être élu présidente. La présidente peut être réélue une fois pour un seul mandat supplémentaire, sauf si elle a déjà accompli deux mandats comme membre de la commission.
2. Une année avant le Congrès, les fédérations et associations nationales de la FIFDU doivent recevoir de la Secrétaire générale les noms des membres des commissions permanentes qui ne sont pas rééligibles. Chaque fédération et association nationale est invitée à envoyer à la Secrétaire générale, neuf mois avant le Congrès, la liste des personnes proposées pour siéger dans les commissions permanentes, qu'il s'agisse de membres appartenant déjà aux commissions permanentes et éligibles pour un nouveau mandat, ou de nouveaux membres. Les fédérations et associations nationales peuvent proposer autant de noms qu'il y a de places à pourvoir, mais jamais plus d'un nom par fédération ou association nationale. Une candidate ne peut être présentée que pour une seule commission.
3. Si les fédérations et associations nationales ne proposent pas au moins autant de candidatures qu'il y a d'ouvertures dans les commissions permanentes, le Bureau a pleins pouvoirs pour proposer des candidatures aux élections ou aux nominations, conformément aux articles 23.1, 26.2 et 27.2(2).

4. La Présidente de la FIFDU est membre de droit de toutes les commissions permanentes. Le Bureau désigne l'un de ses membres comme membre de chaque commission permanente.
5. En cas de vacance de la présidence ou parmi les membres des commissions permanentes, le Bureau est autorisé à procéder aux désignations nécessaires pour remplir provisoirement le poste vacant.
6. Seront considérés comme démissionnaires les membres des commissions qui se seront abstenus pendant un an d'exercer leurs fonctions sans fournir d'explication valable.
7. Après avoir discuté avec chacune des commissions permanentes, le Bureau peut inviter à titre bénévole un ou deux consultants qui seront chargés de compléter l'expertise des membres de chaque commission sur certains points requis. Ces consultants sont membres de la commission, sans droit de vote, et invités pour une période n'allant pas au-delà du triennat au cours duquel a lieu leur invitation.

Article 24 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

1. Les commissions permanentes étudient toute question entrant dans leur compétence ainsi que toute question qui leur est soumise par le Congrès, le Conseil ou le Bureau. Elles font des recommandations au Bureau.
2. La présidente d'une commission permanente soumet au Bureau et au Conseil, à des intervalles appropriés, un rapport écrit sur l'activité de la commission et sur son programme de travail.
3. Si une commission désire prendre une initiative urgente entre les réunions du Conseil, elle demande l'approbation du Bureau.

Article 25 - REUNIONS

Les commissions permanentes se réunissent à une date et en un lieu désignés par le Bureau en accord avec la présidente et les membres des commissions. Si une réunion n'est pas possible, la présidente peut, si elle le juge utile, provoquer par correspondance un vote de la commission.

Article 26 - COMMISSION D'ATTRIBUTION DES BOURSES INTERNATIONALES

1. La Commission d'attribution des bourses internationales est chargée de choisir et de nommer les bénéficiaires des bourses et subventions de la FIFDU, d'examiner les conditions d'attribution des bourses et subventions et de faire des recommandations au Conseil.
2. La commission se compose de quatre membres désignés pour trois ans par le Bureau sur une liste de noms proposés par les fédérations et associations nationales.
3. Les membres de la commission peuvent avoir leur mandat renouvelé. Un membre ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf pour être nommé comme présidente pour un seul mandat. La présidente peut être nommée pour un autre mandat à condition qu'elle n'ait pas accompli deux mandats comme simple membre.
4. La commission peut consulter des experts pour apprécier les candidatures à des bourses ou subventions.

Article 27 - COMMISSION DES FINANCES

1. La Commission des finances est chargée de soumettre à l'approbation du Conseil, pour présentation ultérieure au Congrès, le taux des cotisations annuelles payables à la FIFDU par les fédérations et associations nationales; de préparer le projet de budget annuel pour approbation par

le Conseil; de surveiller les dépenses annuelles de la FIFDU, l'emploi et le placement de ses fonds. Elle doit s'assurer que les dépenses de la FIFDU restent dans les limites fixées par le budget approuvé par le Conseil.

2. La Commission des finances comprend:
 - (1) la Trésorière qui est membre de droit;
 - (2) deux Trésorières adjointes nommées par le Conseil; une Trésorière adjointe est membre de la fédération ou association nationale du pays où est le siège de la FIFDU et a été proposée par celle-ci; l'autre est membre de la fédération ou association qui paie la somme la plus élevée en cotisations annuelles et a été proposée par celle-ci;
 - (3) deux membres élus par le Conseil.
3. Il ne doit pas y avoir plus de deux membres de la commission appartenant à la même fédération ou association nationale.
4. La Trésorière et les Trésorières adjointes décideront entre elles laquelle sera présidente, et aussi laquelle des Trésorières adjointes en l'absence de la Trésorière la remplace aux séances du Conseil et du Congrès.
5. Les deux Trésorières adjointes peuvent rester en fonction pendant deux mandats supplémentaires.
6. L'ouverture d'un compte en banque au nom de la FIFDU doit être approuvée par le Bureau.
7. Les fonds de la FIFDU pourront, en tout ou en partie, être investis en achats de titres et actions ou en prêts garantis par pareils titres ou en tous autres placements et biens de toute nature et en quelque lieu qu'ils se trouvent, approuvés en principe par le Conseil en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Article 28 - COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. La Commission de la condition de la femme est chargée de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes qui promeuvent les objectifs, la mission et la politique de la FIFDU et les relations de celle-ci avec les organisations internationales et intergouvernementales.
2. La commission comprend sept membres élus.
3. Les Représentantes de la FIFDU auprès des organisations intergouvernementales sont des consultantes auprès de la commission.

Article 29 - COMMISSION D'ADMISSION

1. La Commission d'admission est chargée d'examiner toutes les demandes d'admission à la FIFDU provenant de fédérations et associations nationales de femmes diplômées des universités, de faire rapport au Conseil sur la régularité de ces demandes et l'opportunité de décider l'admission du point de vue des Articles I et II des Statuts.
2. La commission vérifiera toutes les modifications aux statuts et règlements des fédérations et associations nationales de la FIFDU, examinera les titres universitaires nouveaux dont les fédérations et associations nationales proposent la reconnaissance par la FIFDU et fera un rapport sur ses constatations au Conseil du point de vue de l'application des Articles I et II des Statuts.
3. La commission mettra au point des politiques et des programmes qui:
 - (i) étudient les problèmes posés par l'évolution de l'enseignement supérieur qui peuvent affecter les conditions nécessaires pour obtenir la qualité de membre de la FIFDU.

- (ii) renforcent et soutiennent les fédérations et associations nationales existantes;
- (iii) encouragent la formation de nouveaux membres.

4. La commission comprend cinq membres élus.

Article 30 – COMMISSION DES RESOLUTIONS

1. La Commission des résolutions lance un appel pour la soumission de résolutions par les fédérations et associations nationales, le Bureau, les commissions permanentes et les commissions spéciales de la FIFDU.
2. La Commission supervise la présentation des résolutions au Congrès et aide à leur mise en oeuvre par les fédérations et associations nationales pendant le triennat.
3. La Commission est composée de trois à cinq membres qui seront nommées par le Bureau, à partir d'une liste de noms présentés par les fédérations et associations nationales. Elle exerce ses fonctions de la fin du Conseil qui suit le Congrès jusqu'à la fin du Conseil qui suit le Congrès suivant.

Article 31 - COMMISSIONS SPECIALES

Des commissions spéciales peuvent être établies. Leurs membres sont nommés par le Congrès, le Conseil ou le Bureau. Les commissions spéciales font rapport au Bureau.

Chapitre IX - FINANCES

Article 32 - ANNEE FINANCIERE

L'exercice financier de la FIFDU va du 1er janvier au 31 décembre compris.

Article 33 - COTISATION ANNUELLE

1. La cotisation annuelle payable à la FIFDU par les fédérations et associations nationales, les fédérations et associations nationales associées, et les membres associés, est fixée sur la base *per capita* par le Congrès, sur l'avis du Conseil et de la Commission des finances, sous réserve des dispositions du paragraphe 2. Elle est exprimée dans la monnaie du pays où est situé le siège de la FIFDU.
2. La base du versement annuel *per capita* est établie pour toute fédération ou association nationale comptant plus de 5000 membres selon l'échelonnement suivant: le paiement en entier du versement annuel *per capita* pour les premiers 5000 membres de cette fédération ou association, 50% pour les 5000 membres suivants, 20% pour les 20 000 membres suivants, 16,7% pour les 70 000 membres suivants et aucune cotisation *per capita* à partir du 100 000e membre. Une fédération ou association nationale bénéficiant de cette clause n'aura pas droit à l'allègement prévu à l'Article 33.5 du Règlement.
3. Les fédérations et associations nationales des pays où le produit national brut (PNB) par habitant est très bas peuvent demander une réduction. Le Bureau peut accorder une réduction allant jusqu'à 60% de la cotisation annuelle sur la base d'une formule approuvée par le Conseil et revue à intervalles réguliers. Le Bureau fait rapport au Conseil sur ce point.
4. Les membres associés peuvent demander une réduction de 50% de la cotisation annuelle pour une durée de trois ans au maximum à partir de leur admission en qualité de membres associés.
5. Au cas d'une variation appréciable dans le taux de change entre la monnaie du pays où est situé le siège et celle d'un pays où existe une fédération ou association nationale, le Bureau peut accorder

un allègement de la cotisation annuelle sur la base du pourcentage de la dépréciation intervenue pendant l'année entre les deux monnaies. Cet allègement ne dépassera pas 60% de la cotisation annuelle. Le Bureau fait rapport au Conseil sur ce point.

6. Toute proposition tendant à modifier la cotisation annuelle est adressée aux fédérations et associations nationales neuf mois avant la date du Conseil qui se tient immédiatement avant le Congrès au cours duquel elle sera mise aux voix.
7. Le montant total payable par chaque fédération et association nationale, fédération ou association nationale associée, ou membre associé, comme cotisation annuelle est calculé d'après le nombre de membres à la date marquant la fin de l'année financière de cette fédération ou association nationale précédant immédiatement le début de l'année financière de la FIFDU.
8. Les membres indépendants paient la cotisation annuelle selon un tarif fixé par le Bureau.

Article 34 – RESPONSABILITE DES MEMBRES INDIVIDUELS

Les membres individuels, les fédérations et associations nationales de la FIFDU, le Bureau et le personnel de la FIFDU ne peuvent pas être tenus pour responsables des contrats, dettes ou autres obligations incombant à la FIFDU. Tous les engagements de la FIFDU sont garantis par les fonds de la FIFDU.

Chapitre X - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - AMENDEMENTS

Le présent Règlement peut être modifié par le Congrès, à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. Ont le droit de présenter des propositions d'amendement, les fédérations et associations nationales, le Congrès, le Conseil, le Bureau et les commissions de la FIFDU. Ces propositions doivent obligatoirement parvenir à la Secrétaire générale neuf mois avant la date du Congrès. La Secrétaire générale adresse ces propositions d'amendements aux fédérations et associations nationales au moins six mois avant la date du Congrès. Tout amendement au Règlement qui découle d'amendements aux Statuts votés au Congrès, peut être examiné par le Conseil suivant immédiatement le Congrès et adopté à la majorité simple des membres ayant le droit de vote et votant effectivement. Sauf disposition contraire, un amendement entre en vigueur immédiatement après la clôture du Congrès ou du Conseil auquel il a été adopté.

Article 36 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, le reliquat de l'avoir social de la FIFDU sera utilisé pour l'établissement de bourses internationales. Ces bourses seront administrées par les fédérations et associations, membres de la FIFDU au moment de la dissolution.